



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 25 JUIN 2021

DECISION N° 003954 /ANAC/DTA/DSNAA

portant adoption de l'amendement n° 1 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la qualité des services de météorologie aéronautique « RACI 5030 »

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté N°0034/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale, dénommé RACI 5001 ;



ORGANE DE RÉGLEMENTATION DE CONTRÔLE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN EN CÔTE D'IVOIRE

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél.: (225) 27 21 27 73 93 / 27 21 27 75 33 / 27 21 58 69 00/01 - Fax : (225) 27 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac_ci@yahoo.fr

Sur Proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité aérienne,

D E C I D E :

Article 1 : **Objet**

Est adopté l'amendement n° 1, édition 2 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la qualité des services de météorologie aéronautique référencé « RACI 5030 ».

Article 2 : **Portée de l'amendement**

L'amendement n°1 du RACI 5030 porte sur l'insertion de dispositions relatives :

- à la nouvelle présentation du règlement ;
- au domaine d'application et la politique qualité ;
- aux rôles et responsabilités des parties prenantes ;
- à l'approche fondée sur les risques ;
- aux objectifs qualités et indicateurs associés ;
- aux ressources et procédures opérationnelles ;
- aux moyens de surveillance et indicateurs de performance opérationnels ;
- à l'audit interne, à la revue de direction et à la résolution des carences

Article 3 : **Suivi de l'exécution**

Le Directeur en charge de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ANAC (www.anac.ci) et dans les Publications d'Informations Aéronautiques (AIP) de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

Article 4 : **Entrée en vigueur**

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du **30 juin 2021**



PJ : 02

- Note d'accompagnement
- Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la qualité des services de météorologie aéronautique « RACI 5030 » Edition 2, Amendement 1

Ampliation

ASECNA/SODEXAM/DSNAA/SDIDN (Q-Pulse, site web ANAC)



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le **25 JUIN 2021**

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

AMENDEMENT N° 1

DU

REGLEMENT AERONAUTIQUE DE COTE D'IVOIRE
RELATIF A LA GESTION DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE METEOROLOGIE
AERONAUTIQUE
« RACI 5030 »

L'amendement n° 1 du RACI 5030 est une nouvelle édition (2^e édition). Elle annule et remplace les éditions antérieures et est applicable à partir du **30 JUIN 2021**.



ORGANE DE RÉGLEMENTATION DE CONTRÔLE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN EN CÔTE D'IVOIRE

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél.: (225) 27 21 27 73 93 / 27 21 27 75 33 / 27 21 58 69 00/01 - Fax : (225) 27 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac_ci@yahoo.fr



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 5030

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
COTE D'IVOIRE RELATIF A LA
GESTION DE LA QUALITÉ DES
SERVICES DE METEOROLOGIE
AERONAUTIQUE**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Deuxième édition – Mai 2021

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la
qualité des services de météorologie aéronautique
« RACI 5030 »

Édition 2
Date : 21/05/2021
Amendement 1
Date : 21/05/2021

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° Page	N° édition	Date d'édition	N° d'amendement	Date d'amendement
0	2	21/05/2021	1	21/05/2021
I	2	21/05/2021	1	21/05/2021
II	2	21/05/2021	1	21/05/2021
III	2	21/05/2021	1	21/05/2021
IV	2	21/05/2021	1	21/05/2021
V	2	21/05/2021	1	21/05/2021
VI	2	21/05/2021	1	21/05/2021
VII	2	21/05/2021	1	21/05/2021
VIII	2	21/05/2021	1	21/05/2021
1-1	2	21/05/2021	1	21/05/2021
2-1	2	21/05/2021	1	21/05/2021
2-2	2	21/05/2021	1	21/05/2021
2-3	2	21/05/2021	1	21/05/2021
2-4	2	21/05/2021	1	21/05/2021
ANX A-1	2	21/05/2021	1	21/05/2021
ANXB-1	2	21/05/2021	1	21/05/2021
ANX B-2	2	21/05/2021	1	21/05/2021





Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à la gestion de la qualité des services de météorologie aéronautique
« RACI 5030 »

Édition 2
Date : 21/05/2021
Amendement 1
Date : 21/05/2021

LISTE DE DIFFUSION

Code	Direction/Sous-Direction/Services ANAC	Support de diffusion	
		Papier	Numérique
DG	Directeur Général		X
DSSC	Direction Sécurité et Suivi de la Conformité		X
DSNAA	Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports		X
DTA	Direction du Transport Aérien	X	X
IAC/ANS	Inspecteur des Services de la Navigation Aérienne		X
SDMIA	Sous-Direction de la Météorologie et de l'Information Aéronautique		X
SDCAT	Sous-Direction de la Circulation Aérienne et des Télécommunications Aéronautiques		X
SATS	Service Gestion du Trafic Aérien et de la Recherche et sauvetage		X
SAPO	Service Gestion de l'Information Aéronautique et Conception des procédures de Vol		X
SCNS	Service Communication, Navigation et Surveillance		X
SMET	Service de la Météorologie aéronautique		X
Fournisseur de service de la Navigation Aérienne			
ASECNA CI	Représentation de l'ASECNA en Côte d'Ivoire		X
ASECNA DG DAKAR	Direction Générale de l'ASECNA à Dakar		X
SODEXAM	Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique		X



LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

- RACI 5001 - Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale (ANAC)
- DOC OMM N°1100 - Guide sur la mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité pour les services météorologiques et hydrologiques nationaux et autres prestataires de service concernés
- ISO 9000 V 2015 – Système de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire
- ISO 9001 V 2015 – Système de management de la qualité – Exigences



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à la gestion de la qualité des services de météorologie aéronautique
« RACI 5030 »

Édition 2
Date : 21/05/2021
Amendement 1
Date : 21/05/2021

ABREVIATIONS ET SIGLES

OMM	Organisation Météorologique Mondiale
QFE	Pression au sol sur l'aérodrome
QNH	Pression réduite au niveau de la mer
SIGMET	Information météorologique significative
SMQ	Système de Gestion de la Qualité



TABLE DES MATIERES

	Page
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	II
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	III
TABLEAU DES AMENDEMENTS	IV
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	V
LISTE DE DIFFUSION	VI
LISTE DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	VII
ABREVIATIONS ET SIGLES.....	VIII
TABLE DES MATIERES.....	IX
CHAPITRE 1. GENERALITES	1-1
1.1 Définitions.....	1-1
1.2 Objet	1-1
1.3 Champ d'application.....	1-1
CHAPITRE 2. EXIGENCES RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ	2-1
2.1 Mise en place du système de gestion de la qualité dans le domaine de la météorologie aéronautique (SMQ/MET)	2-1
2.2 Domaine d'application du SMQ.....	2-1
2.3 Processus	2-1
2.4 Politique qualité.....	2-1
2.5 Rôles et responsabilités	2-1
2.6 Approche fondée sur les risques	2-2
2.7 Objectifs qualités et indicateurs associés.....	2-2
2.8 Ressources	2-2
2.9 Procédures opérationnelles.....	2-2
2.10 Indicateurs de performance opérationnels.....	2-3
2.11 Audit interne.....	2-3
2.12 Revue de direction.....	2-3
2.13 Résolution de carences.....	2-4
ANNEXE A : EXACTITUDE OPÉRATIONNELLE DES MESURES OU DES OBSERVATIONS	AN A-1
ANNEXE B : EXACTITUDE OPÉRATIONNELLE DES PRÉVISIONS.....	AN B-1



CHAPITRE 1. GENERALITES

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Audit. Processus méthodique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des preuves objectives et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits.

Objectif qualité. Résultat à atteindre en matière de qualité.

Procédure. Manière spécifiée de réaliser une activité ou un processus.

Processus. Ensemble d'activités corrélées ou en interaction qui utilise des éléments d'entrée pour produire un résultat escompté.

Politique qualité. Intentions et orientations d'un organisme telles qu'elles sont officiellement formulées par sa direction en matière de qualité.

1.2 Objet

Le présent règlement établit des exigences pour la mise en œuvre du système de gestion de la qualité (SMQ) dans le domaine de la météorologie aéronautique en République de Côte d'Ivoire.

1.3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux fournisseurs de services météorologiques aéronautiques en République de Côte d'Ivoire.



CHAPITRE 2. EXIGENCES RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ

2.1 Mise en place du système de gestion de la qualité dans le domaine de la météorologie aéronautique (SMQ/MET)

La mise en place du système de gestion de la qualité (SMQ/MET) par tout fournisseur de service météorologique aéronautique en Côte d'Ivoire doit se faire conformément au document de l'OMM N°1100 relatif au *Guide sur la mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité pour les services météorologiques et hydrologiques nationaux et autres prestataires de service concernés*.

2.2 Domaine d'application du SMQ

Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit déterminer les limites et l'applicabilité de son système de gestion de la qualité afin d'établir son domaine d'application.

2.3 Processus

Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit déterminer les processus nécessaires au système de gestion de la qualité et leurs interactions.

2.4 Politique qualité

2.4.1 Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une politique qualité qui :

- soutient l'orientation stratégique et les objectifs de la direction ;
- inclut un engagement à fournir les ressources et à satisfaire les besoins des usagers aéronautiques ;
- inclut l'engagement pour l'amélioration continue du système de gestion de la qualité.

2.4.2 La politique qualité établie doit être :

- disponible sous forme d'une information documentée ;
- communiquée, comprise et appliquée ;
- mise à la disposition des parties intéressées pertinentes, le cas échéant.

2.5 Rôles et responsabilités

Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit attribuer en son sein les responsabilités et autorités pour les rôles pertinents pour le SMQ.



2.6 Approche fondée sur les risques

Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit déterminer les risques et opportunités qu'il est nécessaire de prendre en compte dans la réalisation de ses activités.

Il doit planifier les actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités et évaluer leur efficacité.

2.7 Objectifs qualités et indicateurs associés

Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit établir des objectifs qualités nécessaires au système de gestion de la qualité ainsi que des indicateurs associés en vue de s'assurer de l'atteinte des objectifs.

2.8 Ressources

Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit déterminer, fournir et maintenir :

- les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre efficace de son système de gestion de la qualité ainsi qu'à la mise en œuvre et à la maîtrise de ses processus ;
- l'infrastructure (bâtiments, équipements et matériel, etc.) nécessaire à la mise en œuvre de ses processus et à l'obtention de la conformité des produits et services météorologiques ;
- l'environnement (social, psychologique et physique) nécessaire à la mise en œuvre de ses processus et à l'obtention de la conformité des produits et des services.

2.9 Procédures opérationnelles

Le système de gestion de la qualité mis en place par le fournisseur de service météorologique aéronautique doit comprendre, entre autres, les procédures opérationnelles suivantes :

- procédure pour l'observation de paramètres météorologiques ;
- procédure de traitement et de stockage de l'observation des paramètres météorologiques ;
- procédure d'élaboration, de communication et de stockage des messages d'observation météorologique ;
- procédure de vérification et de validation des bulletins météorologiques ;
- procédure pour la protection des vols ;
- procédure pour l'étalonnage/calibrage des équipements météorologiques ;
- procédures pour l'élaboration, la communication et le stockage des prévisions météorologiques ;



- procédures pour l'élaboration, la communication et le stockage des avertissements d'aérodrome, des alertes de cisaillement de vent ;
- procédures pour l'élaboration, la communication et le stockage des messages SIGMET ;
- procédures pour l'élaboration des tableaux et résumés climatologique d'aérodrome ;
- procédures pour la retransmission de comptes rendus en vol.

2.10 Indicateurs de performance opérationnels

2.10.1 Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit définir des indicateurs de performance opérationnels afin d'évaluer la qualité des produits et services météorologiques fournis aux usagers aéronautiques.

2.10.2 Ces indicateurs doivent porter, entre autres, sur les éléments suivants :

- l'exactitude opérationnelle de la mesure ou de l'observation désirée sur le plan opérationnel telle que décrite à l'Annexe A du présent règlement ;
- l'exactitude opérationnelle de divers types de prévisions telle que décrite à l'Annexe B du présent règlement.

2.11 Audit interne

2.11.1 Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit réaliser des audits internes à des intervalles planifiés sur la base d'une procédure documentée afin de déterminer si le système de gestion de la qualité est conforme aux exigences applicables et s'il est tenu à jour.

2.11.2 Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit établir des critères pour sélectionner les auditeurs dans le cadre de la réalisation des audits internes.

2.11.3 Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit conserver des informations documentées comme preuves de la mise en œuvre du programme d'audit et des résultats d'audit.

2.12 Revue de direction

Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit réaliser à des intervalles planifiés, une revue du système de gestion de la qualité mis en place afin de s'assurer qu'il est toujours approprié, adapté, efficace et en accord avec l'orientation stratégique de l'organisme.



2.13 Résolution de carences

Tout fournisseur de service météorologique aéronautique doit mettre en place un mécanisme avec des délais prescrits pour l'élimination des écarts identifiés.



ANNEXE A : EXACTITUDE OPÉRATIONNELLE DES MESURES OU DES OBSERVATIONS

Élément à observer	Exactitude opérationnellement des mesures ou des observations
Vent moyen de surface	Direction : $\pm 10^\circ$ Vitesse : ± 1 kt jusqu'à 10 kt $\pm 10\%$ au-dessus de 10 kt
Variations du Vent moyen de surface	± 2 kt, en termes de composantes longitudinales et latérales
Visibilité	± 50 m jusqu'à 600m $\pm 10\%$ entre 600 m et 1500m $\pm 20\%$ au-dessus de 1500 m
Portée Visuelle de Piste (RVR)	± 10 m jusqu'à 400 m ± 25 m entre 400 m and 800m $\pm 10\%$ au-dessus de 800 m
Couverture nuageuse	± 1 octa
Hauteur de la base des nuages	± 10 m (33 ft) jusqu'à 100 m (330 ft) $\pm 10\%$ au-dessus de 100 m (330 ft)
Température de l'air et Température du point de rosée	$\pm 1^\circ\text{C}$
Pression (QNH, QFE)	± 0.5 hPa



ANNEXE B : EXACTITUDE OPÉRATIONNELLE DES PRÉVISIONS

Élément à prévoir	Exactitude opérationnelle des prévisions	% Minimum des cas dans l'intervalle
PREVISION D'AERODROME (TAF)		
Direction du vent	$\pm 20^{\circ}$	80% des cas
Vitesse du Vent	± 5 kt	80% des cas
Visibilité	± 200 m jusqu'à 800 m $\pm 30\%$ entre 800 m et 10 km	80% des cas
Précipitation	Occurrence ou non-occurrence	80% des cas
Couverture nuageuse	Une catégorie en-dessous de 450 m (1500 ft) Occurrence ou non-occurrence of BKN ou OVC entre 450 m (1500 ft) et 3000 m (10000 ft).	70% des cas
Hauteur de la base des nuages	± 30 m (100 ft) jusqu'à 300 m (1000 ft) $\pm 30\%$ entre 300 m (1000 ft) et 3.000 m (10.000 ft)	70% des cas
Température de l'air	$\pm 1^{\circ}\text{C}$	70% des cas
PREVISION DE TENDANCE		
Direction du vent	$\pm 20^{\circ}$	90% des cas
Vitesse du Vent	± 5 kt	90% des cas
Visibilité	± 200 m jusqu'à 800 m $\pm 30\%$ entre 800 m et 10 km	90% des cas
Précipitation	Occurrence ou non-occurrence	90% des cas
Hauteur de la Base des nuages	Une catégorie en-dessous de 450 m (1500 ft) Occurrence ou non-occurrence of BKN ou OVC entre 450 m (1500 ft) et 3000 m (10000 ft).	90% des cas
Température de l'air	± 30 m (100 ft) jusqu'à 300 m (1000 ft) $\pm 30\%$ entre 300 m (1000 ft) et 3000 m (10000 ft)	90% des cas





Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la
qualité des services de météorologie aéronautique
« RACI 5030 »

Édition 2
Date : 21/05/2021
Amendement 1
Date : 21/05/2021

PREVISION DE DECOLLAGE		
Direction du vent	$\pm 20^\circ$	90% des cas
Vitesse du Vent	± 5 kt jusqu'à 25 kt	90% des cas
Température de l'air	$\pm 1^\circ\text{C}$	90% des cas
Pression (QNH)	± 1 hPa	90% des cas
PREVISIONS DE ZONE ET DE ROUTE		
Température en altitude	$\pm 2^\circ\text{C}$ (Moyenne pour 900 km / 500 NM)	90% des cas
Humidité relative	$\pm 20\%$	90% des cas
Vent en altitude	± 10 kt (Module de la différence vectorielle de 900 km/500 NM)	90% des cas
Temps significatif en-route et nuage	Occurrence ou non-occurrence	90% des cas
	Emplacement : ± 100 km/ 60 NM	70% des cas
	Extension Verticale : ± 300 m (1000 ft)	70% des cas
	Niveau de vol de la tropopause : ± 300 m (1000 ft)	80% des cas
	Niveau de vent Max : ± 300 m (1000 ft)	80% des cas

-- FIN --